Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité de gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Laon, le 07 JAN. 2013

Compte rendu du Comité Local d'Information et de Concertation
- Entreprise BAYER -
LAON – 3 juillet 2012

Participants :

M. Grégory CANAL, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Aisne
M. Arnaud LEMAIRE, Préfecture de l'Aisne - SIDPC
Mme Régine DEMOL, DREAL Picardie
M. Thomas VANDEWALLE, DREAL Picardie
M. Pascal LEMOINE, DREAL Picardie
M. Hervé VASSEUR, DDT de l'Aisne
M. Cédric BERHO, SDIS de l'Aisne
M. Jacques SEVRAIN, Maire de MARLE
M. Louis BOLIN, Communauté de Communes du Pays de la Serre
M. André LOMBART André, Association Les pêcheurs de la Serre et du Vilpion
M. Pierre MODRIC, Association du comité de défense du bas de Marle
M. Xavier WOIMANT, Société CERENA
M. Michel DHIRSON, Directeur du site BAYER
M. Jean-Marc PUJO, Société BAYER (futur directeur du site)
M. Christophe VYNS, Société BAYER
M. Thierry BOITTE, Société BAYER – CHSCT
M. Hubert LEGUAY, Société BAYER
M. Gérard ROELAND, Société BAYER

M. CANAL introduit la réunion.

Mme DEMOL présente, en premier lieu, le périmètre d'étude du PPRT lié à l'établissement Bayer de Marle, en s'appuyant sur la présentation jointe au présent compte-rendu.

Elle précise que le périmètre d'étude sera annexé à l'arrêté de prescription du PPRT. Elle détaille comment ce périmètre a été déterminé, indiquant que le périmètre a été validé par les éléments techniques transmis par BAYER en avril 2012 (compléments de l'étude de dangers demandés en novembre 2011). Une première version de l'étude avait été établie en janvier 2007 et des compléments transmis en avril 2012. Cela a permis d'identifier les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site et leurs zones d'effets.

Elle ajoute que le périmètre d'étude consiste en la réunion des parcelles foncières appartenant à BAYER et des phénomènes dangereux majorants du site.
Les phénomènes dangereux ayant les effets les plus importants sur le site sont :

- la dispersion d'un nuage toxique suite à l'incendie généralisé du hall B405-406, ce qui produit des effets toxiques irréversibles jusqu'à 230 mètres ;
- l'explosion d'une citerne ferroviaire aux postes de dépotage, ce qui donne des effets de surpression avec une zone d'effets indirects par bris de vitre de 160 mètres ;
- l'incendie généralisé du bloc C300 qui induit une distance forfaitaire de 100 mètres définie par la circulaire du 10 mai 2010 autour des bâtiments de stockage des produits agro pharmaceutiques.

Elle effectue ensuite un zoom sur les phénomènes majorants en s'appuyant sur les cartes.

Puis elle passe au contenu de l'arrêté de prescription. Elle rappelle qu'il s'agit d'un document administratif qui permet au préfet de lancer la procédure d'élaboration du PPRT. Il est donc très général et précise les zones sur lesquelles un travail sera mené et les conditions d'élaboration du PPRT. Le premier article précise la ou les commune(s) concernée(s) par le périmètre d'étude. Seule la commune de Marle est concernée en l'occurrence.

Elle rappelle que, selon l'article 1, les acquéreurs et les locataires d'un bien immobilier situé dans le périmètre d'étude du PPRT doivent être informés par les vendeurs ou bailleurs. Il s'agit donc d'une simple information pour ces personnes.

L'article 2 précise la nature des risques qui peuvent être générés par les activités du site Bayer : des effets thermiques (avec des incendies), de surpression (avec les explosions), toxiques (avec les fumées générées en cas d'incendie).

L'article 3 précise les services de l'Etat chargés d'élaborer le PPRT pour le Préfet. En l'occurrence :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie (DREAL) ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aisne.

Les deux services travaillent ensemble pour élaborer le PPRT et le proposer au Préfet.

L'article 4 désigne des personnes et organismes associés (POA) qui seront étroitement associés pour l'élaboration du PPRT. Ils vont décider des orientations du PPRT, et du contenu du règlement. La liste des POA est la suivante :

- la société BAYER SAS,
- le Maire de la commune de Marle ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre ou son représentant,
- le Comité local d'information et de concertation,
- le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant.

Ils seront associés pour définir la stratégie du PPRT et seront consultés pour émettre un avis formel sur le projet de PPRT lorsqu'il sera rédigé.

L'article 5 définit par ailleurs les modalités de concertation pour associer le public à la démarche. Les documents relatifs à l'élaboration du PPRT sont tenus, de manière actualisée, à la disposition du public, en mairie de Marle. Ces documents sont également accessibles sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne. Un registre sera également mis en place en mairie de Marle ainsi qu'une adresse mail pour recueillir les observations. L'objectif, durant la procédure, est ainsi de prendre en compte les remarques sur le projet de PPRT le plus en amont possible et ainsi d'éviter les blocages au moment de l'approbation.

En outre, lorsque le projet sera rédigé, à la fin de la procédure d'élaboration, il sera mis à disposition du public pendant au moins un mois. Une réunion publique d'information peut également être organisée en mairie à la demande des riverains s'ils le souhaitent.

Le bilan de la concertation (avec toutes les remarques recueillies sous différentes formes) sera communiqué aux Personnes et Organismes Associés (POA) et mis à disposition du public en préfecture, en mairie de Marle, et sur le site Internet de la préfecture.

L'arrêté de prescription du PPRT, avant d'être signé par le Préfet, sera transmis à la mairie de Marle qui aura un mois pour émettre son avis sur ce projet. Après un mois, l'avis de la mairie sera réputé favorable. **M. SEVRAIN, Maire de Marle** précise que le Conseil municipal se réunira le jeudi suivant à ce sujet. **Mme DEMOL** poursuit en ajoutant qu'au vu de l'avis, le Préfet pourra signer l'arrêté de prescription, ce qui constituera le point de départ de la procédure officielle d'élaboration du PPRT. Elle espère que l'arrêté sera signé à la rentrée, au regard de l'indication du Maire, et précise que l'arrêté sera notifié aux Personnes et organismes associés et affiché pendant un mois dans la mairie de Marle. La mention de cet affichage sera diffusée dans le département, et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

M. DHIRSON confirme avoir travaillé en étroite collaboration avec les services de la DREAL. Il précise également que le PPI devra être mis à jour. Le périmètre PPI est aujourd'hui de 560 mètres.

Mme DEMOL confirme que cela a été évoqué récemment lors de l'exercice PPI. La révision PPI prévue cette année pourra intégrer la dernière version de l'étude de dangers.

M. DHIRSON indique que la réduction à 230 mètres aura un impact important pour le PPI. Selon lui, cela va dans le bon sens notamment vis à vis de la nationale 2 et même des ERP voisins du site.

M. SEVRAIN constate, au vu du dernier exercice PPI, qu'il n'y a apparemment pas suffisamment de moyens humains pour effectuer le blocage de certaines routes.

Mme DEMOL ajoute qu'il avait été indiqué, concernant le PPI, que, dès que l'arrêté de prescription serait signé par le Préfet, la DREAL enverrait au SIDPC les zones qui correspondent aux enveloppes des phénomènes dangereux pour permettre la mise à jour du PPI en cohérence avec la prescription du PPRT.

M. DHIRSON ajoute que les conséquences seront, en l'occurrence, positives.

M. MODRIC, en tant que représentant des riverains, estime, dans la mesure où le périmètre de sécurité est réduit, qu'il est nécessaire de savoir où il se situe, pour pouvoir contacter les riverains et les informer.

Mme DEMOL précise que M. le Maire a dû recevoir l'arrêté de prescription avec le périmètre et que, lorsqu'il sera signé, il sera affiché en Mairie. Il sera alors possible de voir quelles seront les habitations implantées dans le périmètre d'étude.

Mme DEMOL précise que la partie droite du périmètre d'étude constitue la limite des parcelles qui appartiennent à Bayer puisque le guide PPRT impose d'aller plus loin que la zone d'effets lorsqu'il existe une réserve foncière qui dépasse les zones d'effets. La forme droite représente donc la limite parcellaire. Les cercles au niveau de la partie gauche du périmètre représentent soit la zone de 230 mètres, soit la zone forfaitaire de 210 mètres, soit la zone de bris de vitres de 160 mètres.

M. VANDEWALLE complète, indiquant que la zone forfaitaire n'est pas tracée à partir des limites du site mais des bâtiments où sont stockés les produits agro pharmaceutiques.

Mme DEMOL précise que les zones d'effets sont moins importantes qu'auparavant du fait de nouveaux calculs réalisés au niveau des modélisations et du fait qu'a été prise en compte la topographie du site pour les effets toxiques en hauteur. Les effets toxiques ont été analysés en s'arrêtant à une certaine hauteur correspondant au contexte local, pour correspondre à la situation réelle.

M. DHIRSON, avoir précisé que M. PUJOT sera son successeur à partir du mois de septembre, souligne que certaines maisons appartiennent à Bayer et abritent du personnel de Bayer. Il souhaite par ailleurs ajouter le fait que, lors du dernier exercice PPI, deux personnes du bois de Marle, Mme CAUET et Mme CARTON étaient venues sur le site BAYER. Ces personnes avaient déploré le fait de ne pas avoir été prévenues avant l'exercice PPI. Or, il note qu'il n'était pas pertinent de les prévenir qu'un feu se déclarerait, dans la mesure où le but est de montrer comment gérer un accident sur le site. Il ajoute que la plaquette de communication sera revue dans le cadre du PPI et qu'il a proposé de recevoir ces personnes qui se posent des questions sur la sécurité du site et les consignes à suivre en cas d'accident.

M. MODRIC indique qu'il est désormais possible, du fait du périmètre d'étude, de cibler précisément les personnes à inviter à ce type de réunion.

M. DHIRSON rappelle le souci d'ouverture de BAYER et la possibilité d'apporter des explications supplémentaires aux habitants qui s'inquiétaient de ne pas avoir été prévenus, concernant l'exercice, la sirène PPI, etc. Il rappelle que les ERP ont aussi constitué un sujet important lors des exercices PPI et que leurs représentants ont été invités à des réunions pour bien expliquer leur rôle au regard des effets toxiques des fumées (confinement notamment). Demain, les ERP seront vraisemblablement moins concernés au vu de la réduction annoncée du périmètre PPI mais il déplore qu'ils n'aient pas forcément répondu aux invitations aux réunions alors qu'ils ont un rôle à jouer, selon lui.

M. MODRIC fait référence à l'article qui évoque les biens immobiliers et les obligations concernant l'information. Il trouve important que les riverains sachent à quoi ils sont tenus.

Mme DEMOL rappelle que cette obligation se mettra en place lorsque l'arrêté de prescription du PPRT sera signé et qu'ensuite un arrêté du Préfet informera les gens concernés des obligations qui leur incombent dans ce périmètre.

M. SEVRAIN se dit déjà « vacciné », dans la mesure où il se situe déjà en zone PRI (prévention du risque inondation).

Mme DEMOL rappelle que, pour les riverains impactés par le PPRT, il est important de savoir quels sont les phénomènes dangereux qui peuvent impacter les bâtiments autour du site, et de vérifier si ces bâtiments peuvent résister et s'il faut imposer, par exemple, un renforcement ou pas de ces bâtiments. Mais il faut d'abord établir une cartographie précise des bâtiments et des effets et étudier les travaux de renforcement envisageables (par exemple, des films pour protéger les vitres en cas d'explosion). Les diagnostics des bâtiments et les discussions des POA permettront de définir le projet de règlement du PPRT.

M. DHIRSON souhaite savoir si le coût des travaux de renforcement des bâtiments autour du site est géré par une convention tripartite (état / collectivités locales / exploitant à l'origine du PPRT).

Mme DEMOL lui répond que les travaux qui s'imposent pour le renforcement d'un bien sont à la charge du propriétaire du bien. La convention tripartite concerne uniquement le financement des mesures foncières (expropriation et / ou délaissement) pour lesquelles on considère le niveau de risque comme inacceptable. Avec un niveau de risque inférieur considéré comme acceptable, où il faut protéger les personnes dans les bâtiments, les travaux sont à la charge du propriétaire et cela peut donner droit à des crédits d'impôt.

Il est demandé s'il y a une obligation de réalisation de ces travaux.

Mme DEMOL lui répond que les travaux seront prescrits dans le PPRT avec un certain délai. Cela constituera donc une obligation réglementaire. Elle répète que les conventions tripartites ne concernent que les mesures foncières. Ce ne sera donc pas le cas pour le PPRT de Marle, puisqu'il n'imposera vraisemblablement pas de mesures foncières d'expropriation et / ou de délaissement.

M. VASSEUR rappelle cependant que certaines habitations pourront être soumises à des effets de surpression. La résistance des vitrages devra donc être étudiée et faire l'objet de discussions avec les POA. Elle pourra faire l'objet de prescriptions ou de recommandations.

Mme DEMOL ajoute que, dans tous les cas, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRT, les exigences minimales du guide PPRT seront présentées et ce qu'il est possible de faire pour être plus contraignant. Il y aura ensuite un débat et les Personnes et organismes Associés (POA) se positionneront sur la stratégie à retenir pour ce PPRT. Ce seront des décisions collégiales, prises avec toutes ces personnes concernées, et après discussions. Tous les éléments d'appréciation seront présentés et la décision sera prise de concert.

M. SEVRAIN souhaite avoir la confirmation que les conventions tripartites concernent l'Etat, les collectivités et les exploitants. **Mme DEMOL** le lui confirme.

Mme DEMOL conclut que, si le PPRT est bien prescrit à la rentrée, une réunion sera réalisée avec les Personnes et Organismes Associés avant la fin de l'année pour présenter les cartes d'aléas et d'enjeux et identifier les biens concernés par le périmètre et sur lesquels une discussion aura lieu. Cela permettra de présenter des éléments plus concrets car auront été communiqués les compléments d'études de dangers attendus de la part de Bayer en septembre.

M. CANAL remercie les participants.

La séance est levée.

Le Président,

Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet,

Grégory CANAL